

Politique 4.07

L'adaptation du véhicule principal

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité à la mesure d'adaptation du véhicule principal du travailleur ainsi que les conditions d'application de cette mesure

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, articles 145.1, 146, 151, 152(2), 155, 156, 157, 181, 182, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacements et de séjours.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Résumé de la politique

L'adaptation du véhicule principal du travailleur est une mesure de réadaptation sociale. Cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique d'être capable de conduire lui-même ce véhicule ou d'y avoir accès.

Pour bénéficier de cette adaptation, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité à une adaptation du véhicule principal

L'adaptation du véhicule principal du travailleur s'effectue dans le cadre de la réadaptation sociale qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation du véhicule principal peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145.1](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation du véhicule principal peut être accordée à un travailleur :

- qui a droit à la réadaptation ;

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

ET

- qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique l'empêchant de conduire lui-même son véhicule ou d'y avoir accès.

[LATMP, article 155](#)

2. Évaluation des besoins du travailleur

La CNESST évalue les besoins du travailleur. À cet effet, la CNESST dispense elle-même les services professionnels ou dirige le travailleur vers des personnes ou des services appropriés.

[LATMP, article 182](#)

Cette évaluation sert à :

- **déterminer la capacité de conduite du travailleur**

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) décide, aux conditions qu'elle détermine, de la capacité de conduite du travailleur. Elle délivre, s'il y a lieu, le permis de conduire et indique, si requis, les conditions obligatoires pour la conduite.

- **choisir le type de véhicule à adapter**

L'évaluation de la situation de handicap du travailleur déterminera le type de véhicule à adapter, soit une voiture automobile ou une fourgonnette.

- **identifier les adaptations nécessaires**

L'évaluation de la situation de handicap du travailleur déterminera les équipements, y compris les équipements optionnels et les adaptations requises au véhicule.

En ce qui concerne les équipements optionnels, c'est-à-dire ceux offerts par le constructeur d'origine, leurs coûts sont assumés lorsque :

- le véhicule principal, au moment de la lésion, n'était pas muni de ces équipements ; ou
- le travailleur, au moment de la lésion, ne possédait pas de véhicule.

3. Adaptation du véhicule pour conducteur ou pour passager

Selon les besoins du travailleur, le véhicule sera adapté pour conducteur ou passager.

Lors d'une adaptation de véhicule pour **conducteur** :

- le travailleur doit être le propriétaire ou le locataire à long terme du véhicule ;
- le travailleur doit être le principal conducteur du véhicule ;
- l'adaptation du véhicule doit permettre au travailleur d'utiliser son véhicule de façon autonome, c'est-à-dire d'y avoir accès et d'en sortir sans assistance, de le conduire lui-même de façon sécuritaire et de l'utiliser comme passager, si ce besoin est présent.

Lorsque le travailleur ne peut, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, obtenir un permis de conduire, une adaptation pour passager peut être effectuée.

Lors d'une adaptation de véhicule pour **passager** :

- le conjoint, le parent ou le membre de la famille du travailleur qui contribue aux déplacements courants du travailleur doit être le propriétaire ou le locataire à long terme du véhicule à adapter ;
- l'adaptation du véhicule doit permettre au travailleur l'accès au véhicule par lui-même ou avec assistance. Cette adaptation doit être sécuritaire pour le travailleur et, s'il y a lieu, pour la personne qui lui prête assistance.

4. Caractéristiques du véhicule principal

Le véhicule principal est celui qui sert aux déplacements courants pour les activités personnelles du travailleur. Il s'agit d'une voiture automobile ou d'une fourgonnette.

L'adaptation d'une fourgonnette est autorisée uniquement lorsque :

- le travailleur possède la fourgonnette au moment de la lésion professionnelle ; ou
- la situation de handicap le nécessite.

L'adaptation d'un véhicule principal usagé est autorisée lorsque le véhicule répond aux trois critères suivants :

- a un âge maximal de 5 ans ;
- compte moins de 100 000 kilomètres d'utilisation ;
- est en bon état mécanique, c'est-à-dire qu'à la demande de la CNESST, le véhicule subit avec succès une inspection mécanique.

Aucune aide financière n'est prévue pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule lorsque le véhicule principal ne peut être adapté.

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'adaptation d'un véhicule dans le cadre de l'adaptation d'un poste de travail peut être accordée à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique concernée sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, la CNESST peut, à certaines conditions, accorder une mesure d'adaptation d'un véhicule ou un véhicule principal utilisé dans le cadre du travail lorsque l'utilisation de celui-ci est obligatoire dans le cadre de l'emploi que le travailleur occupe.

[Voir politique 4.08 : L'adaptation d'un poste de travail](#)

5. Vérification mécanique

Après l'adaptation, tout véhicule doit subir une vérification mécanique lorsque des modifications ont été apportées aux systèmes de freinage, de direction, de suspension ou aux commandes d'accélération.

La vérification mécanique est effectuée par un mandataire de la SAAQ.

6. Permis de conduire

Le travailleur qui conduit un véhicule adapté doit fournir à la CNESST un permis de conduire valide délivré par la SAAQ après la lésion professionnelle et précisant, s'il y a lieu, les conditions pour la conduite automobile.

7. Estimations détaillées et autorisations

Le travailleur doit fournir à la CNESST au moins deux estimations détaillées des travaux à exécuter, faites par des entrepreneurs spécialisés. La teneur des estimations doit être conforme aux exigences de la CNESST.

[LATMP, article 156](#)

La CNESST étudie avec le travailleur les estimations produites par les entrepreneurs spécialisés. Celle retenue doit correspondre à la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Dans le cas d'une location à long terme, le travailleur doit fournir à la CNESST l'autorisation écrite du locateur avant de faire adapter le véhicule.

Par ailleurs, lorsque le travailleur n'est pas le propriétaire du véhicule à adapter, il doit fournir à la CNESST l'autorisation écrite du propriétaire avant de faire adapter le véhicule.

8. Contrat pour l'adaptation

Le contrat pour l'adaptation du véhicule principal est conclu exclusivement entre l'entrepreneur et le travailleur ou la personne qu'il mandate. Ce dernier est responsable de faire signer le contrat à l'entrepreneur, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui réalise l'adaptation. Le travailleur est également responsable de faire respecter les obligations prévues à ce contrat et, y compris, toute garantie qui découle contractuellement ou légalement de ces travaux. La

CNESST n'est donc pas tenue responsable de la conformité ou de la qualité des travaux réalisés par l'entrepreneur pour l'adaptation d'un bien appartenant au travailleur.

9. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs à l'adaptation du véhicule principal et rembourse le travailleur sur présentation de pièces justificatives pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable :

[LATMP, 152\(2\)](#)

- les frais engagés pour deux **estimations détaillées** faites par des entrepreneurs spécialisés et la **vérification mécanique** par un mandataire de la SAAQ ;
- les frais de **déplacements et de séjour** occasionnés par l'adaptation du véhicule ;
[Règlement sur les frais de déplacements et de séjour](#)
- les frais de **main-d'œuvre pour l'installation des équipements** ;
- le coût des **équipements optionnels et adaptés** requis afin de compenser les limitations fonctionnelles du travailleur et rendre le véhicule accessible et la conduite sécuritaire ;

La CNESST acquitte une seule fois le coût des équipements optionnels selon les conditions décrites à la section 2 « Évaluation des besoins » ;

- les frais de **transfert d'équipement**, c'est-à-dire le coût de réinstallation des équipements transférés de l'ancien véhicule au véhicule de remplacement, sauf si ce coût est supérieur à l'achat et à l'installation de nouveaux équipements ;
- les coûts additionnels d'assurance qu'entraîne une adaptation autorisée par la CNESST ;
[LATMP, article 157](#)
- les frais **d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements adaptés** détériorés par un usage normal. Les équipements visés sont ceux dont la CNESST a acquitté les frais. Aucune aide financière n'est octroyée en cas de négligence de leur entretien ou d'une mauvaise utilisation par le travailleur ;
[LATMP, article 157](#)
- les frais liés à un **cours de conduite automobile**, lorsque celui-ci est recommandé par une ressource professionnelle mandatée par la CNESST qui a procédé à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier. Ce cours doit être nécessaire afin de permettre au travailleur d'adapter sa conduite à sa situation de handicap et à son véhicule adapté ;
- les frais d'acquisition d'une **vignette de stationnement** pour personnes handicapées délivrée par la SAAQ.

La CNESST paye les frais découlant de contrats de services professionnels externes mentionnés au point 2 de la présente politique et réalisés par des fournisseurs autorisés.

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

10. Frais non remboursés par la CNESST

La CNESST **n'acquitte pas** notamment :

- les frais encourus pour **l'achat ou la location à long terme** d'un véhicule ;
- les frais encourus pour la **remise à l'état original du véhicule** qui a fait l'objet d'une adaptation ;
- les frais pour **remplacer une transmission manuelle par une transmission automatique**, sur un véhicule usagé ;
- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des **équipements optionnels** ;

- le coût des **équipements optionnels** lors du renouvellement de la mesure ;
- le coût de l'inspection mécanique préalable à l'adaptation du véhicule.

11. Renouvellement de la mesure d'adaptation du véhicule principal

La CNESST peut adapter un nouveau véhicule lorsqu'un délai d'au moins 5 ans s'est écoulé depuis la dernière adaptation.

Les conditions applicables lors d'un renouvellement sont les mêmes que lors d'une première adaptation.

12. Décision de la CNESST

L'adaptation du véhicule principal fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit indiquer les adaptations acceptées et les montants autorisés.

Le renouvellement de la mesure fait aussi l'objet d'une décision de la CNESST.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)